

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTERS DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT D'ETAT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté dénommé n° 162 dit "Siège Leval" à Leval-Trahegnies et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir. SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier n° 162 dit "Siège Leval" à Leval-Trahegnies;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Leval-Trahegnies donné le 13 juin 1972 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 6 juillet 1972 ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du territoire et au Logement,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, dénommé 162 dit "Siège Leval" à Leval-Trahegnies composé des parcelles Section C n°s 163 n8, 164 y, 164 x, 165 d5, 164 a2, 165 k5, 164 u, 165 15, 164 c2, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART.2.- La destination du site défini à l'article 1er est : espace boisé pour le teruil et zone verte pour le reste du site.

ART.3.- La commune de Leval-Trahegnies doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacrer la destination fixée ci-dessus.

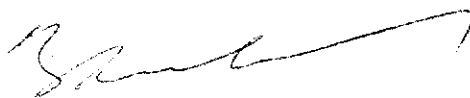
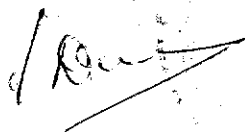
ART.4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ART.5.- Notre Ministre des Finances, Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 12 mars 1973

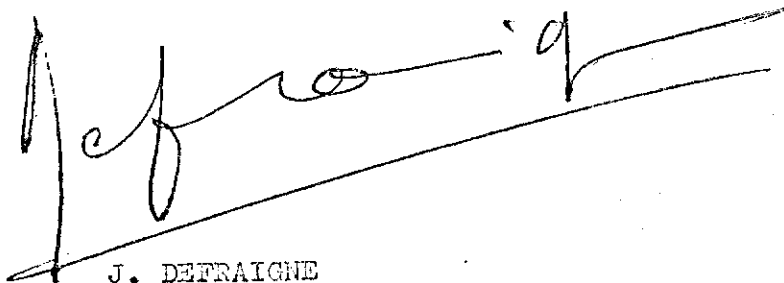
Pour copie conforme

le Conseiller Jurdique



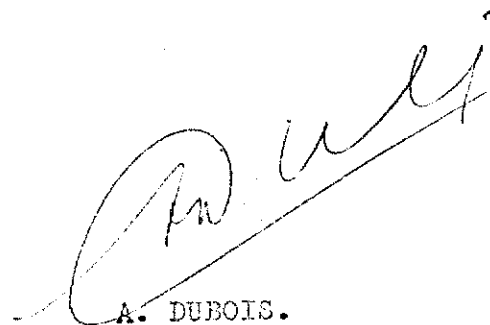
PAR LE ROI :

✓ LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,



J. DETRAIGNE

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT,



A. DUBOIS.